

Synthèse générale des travaux

Mathieu Disant

*Maître de conférences de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne,
expert auprès de l'ACCPUF*

Il m'est fait l'honneur de dresser rapport général de synthèse de vos travaux. Je dois dire que c'est une mission impossible. Les contributions, qu'elles soient écrites, via les questionnaires, ou orales, avec les communications présentées durant ces deux journées, ont été d'une richesse impressionnante. Elles constituent une somme inégalée sur un thème majeur et d'une constante actualité, celui des relations entre les cours constitutionnelles et les médias.

Ma tâche est d'autant plus ardue qu'a été retenue, à juste titre, une interprétation extensive du sujet, pour mieux l'embrasser. Ce sont plus de 130 questions qui vous ont été soumises, regroupées en quatre rubriques, et autant de sessions de travail. Ces différents volets ont permis de saisir le sujet dans toute sa diversité. Le terme « média » a lui-même été retenu dans son acception large, qui est aussi sa définition courante, et, pour répondre à une préoccupation qui a été émise il y a quelques instants, il désigne « *tout moyen de diffusion permettant la communication, soit de façon unilatérale, soit par un échange d'informations* ». Nous le savons, les médias ont acquis un pouvoir de diffusion à grande échelle pour répondre, sous différentes formes, à une demande d'information d'un public de plus en plus vaste et de plus en plus exigeant. Dresser un état des lieux critique des relations que vos cours nouent avec ces médias était plus que justifié. Vos travaux l'ont montré de façon éclatante. Au-delà des solutions techniques et des pratiques adoptées par chaque cour, les réponses et les débats ont révélé une ambition commune, des différences d'organisation au sein des institutions, et des méthodes variées. Il existe ainsi un espace de liberté laissé aux cours, sur le plan juridique, politique ou matériel. Vos travaux ont ainsi montré combien ce thème engage directement la légitimité des cours et leur indépendance. Le développement d'une culture de la constitution au sein de l'opinion publique, mais aussi la question de l'articulation des pouvoirs. Les médias ne sont-ils pas qualifiés, ainsi que l'a rappelé le Président Linotte, de quatrième pouvoir, par allusion aux trois pouvoirs constitutionnels ? Moyen de désigner leur rôle dans le processus de formation de l'opinion publique et l'influence qu'ils peuvent avoir dans la prise de position des citoyens.

À l'issue de vos travaux, il est tentant de regrouper telle ou telle famille de solutions (porte-parole, service de communication, communiqué de presse, séance d'information, relation suivie avec la presse, etc.). Il est tentant aussi de rechercher dans quelle mesure ces solutions résultent de choix stratégiques implicites, eux-mêmes dictés par nos histoires constitutionnelles nationales et par l'idée que se fait chaque cour de l'évolution de son rôle. Comme cela était prévisible, les échanges ont confirmé qu'il fallait, sur ce sujet aussi, se faire à l'idée de la diversité des situations. Il est vain de prétendre établir des classifications ou un modèle communicationnel ajusté à toutes les cours. Le domaine est animé par une dynamique sur laquelle pèsent le contexte et l'histoire. Il n'y a pas lieu de s'en étonner dans la mesure où les médias sont eux-mêmes vecteurs de culture.

En revanche, vos travaux ont permis de dégager un certain nombre d'axes de réflexion sur la nature même de la médiatisation, sur les objectifs des politiques de communication et les modalités de leur

mise en œuvre. Ils actualisent, ils approfondissent les études réalisées lors du séminaire des correspondants nationaux de l'ACCPUF, tenu à Paris, en juin 2002, consacré aux cours constitutionnelles face aux enjeux de la communication. Depuis lors, la démarche communicationnelle des cours s'est renforcée, et le champ de communication s'est étendu. Mécaniquement, les interrogations se sont accrues, le sujet a pris de l'intérêt.

Les racines de ce mouvement sont trop profondes pour pouvoir être analysées en quelques mots. Il en va de la valeur sociale de l'information, et, selon le discours dominant, de la consécration de la transparence comme gage d'une bonne démocratie. Il en va aussi de la pulvérisation et de l'accélération des moyens de communication qui signent, en termes de sociologie juridique, l'emprise du social sur la norme. Disons brièvement que cet engagement médiatique des cours constitutionnelles, tel que vous l'avez mise au jour, peut être rapproché de l'effort communicationnel des producteurs de droit dans leur ensemble. Les cours n'échappent pas à la société de l'information qui les oblige à diffuser, et, comme l'a souligné le Canada, à développer en amont une conscience plus ou moins aiguë de l'usage de leurs décisions. Les cours baignent dans une société de discussion qui les pousse à faire comprendre, à expliquer la fabrique de leurs décisions. Que nous l'approuvions ou non, la boulimie informationnelle qui anime notre époque requiert des cours qu'elles ouvrent, sinon les portes de leurs délibérés, les lieux de la justice constitutionnelle ; qu'elles fassent partager leurs actions pour entretenir le lien symbiotique entre justice et publicité, dont le Canada a rappelé la nécessité. Faudrait-il craindre la survenance de décisions de justice communicationnelles, comme il existe désormais des lois purement communicationnelles ?

Vos travaux ne permettent pas de vérifier une telle dérive, et c'est heureux. Il ne sera pas démenti au niveau constitutionnel la formule du professeur de Béchillon selon laquelle « *l'axe de progrès en matière de justice suit de près le besoin de s'expliquer* ».

Dans l'impossibilité de reprendre tous les aspects des relations entre les cours constitutionnelles et les médias, et dans le souci de ne pas répéter, ce qui a été dit, nous ne ferons état ici que de quelques points forts qui ont donné lieu aux échanges les plus fournis et qui sont apparus comme de réels sujets de vos préoccupations, tels qu'ils se sont aussi exprimés dans les réponses aux questionnaires. Cela nous conduit à retenir quatre questions soulevées par le développement des relations avec les médias. Elles tiennent aux risques qui y sont liés (I), à la définition du champ médiatique des cours (II), à l'impact de leur image médiatique (III), et aux perspectives d'évolution dont il a pu être fait état (IV).

1) La communication avec les médias présente-t-elle des risques ?

C'est inévitable. Une politique de communication sans risque n'existe pas. Les réponses et les débats montrent que la communication avec les médias est une question délicate partout.

Ces risques correspondent au développement des médias eux-mêmes, à leurs propres contraintes, et à celles qu'ils font peser. De nombreuses cours le soulignent, l'obligation de rester concis et la dictature de l'actualité peuvent menacer la qualité de l'information diffusée. Les décisions constitutionnelles comportent des questions de principe abstraites. Elles ne se résument pas aisément en quelques paragraphes ou en une poignée de secondes.

Dans une perspective de trop-plein, la France fait état d'une demande d'information croissante, en amont, de la part des médias. Le Gabon évoque un risque de banalisation. La Mauritanie rapporte l'impact de récentes évolutions législatives qui ont changé le paysage des médias et accru la demande du public. Mais surtout, certaines cours estiment que les médias ne sont plus à titre principal un instrument d'information et de sensibilisation de l'opinion, mais plutôt un instrument de commercialisation. Les cours aspirent à informer. Les médias veulent avant tout vendre. Certes en fournissant une information correcte, mais avec la tentation, de plus en plus systématique, de lancer des scoops, de faire de l'information spectacle, de faire de l'événementiel politique, pour reprendre la formule de Monsieur le Ministre Charasse, quitte à cultiver des débats stériles et polémiques.

À titre plus spécifique, la quasi-totalité des cours estime que le risque principal réside dans la mauvaise lecture des positions juridiques, ce qui recouvre des situations objectives ou subjectives plus

ou moins graves : interprétation différente que celle déterminée par la cour en Algérie, décalage avec le texte original au Cambodge, préjugés ou non-dits sur des positionnements autres que ceux relatifs au droit, en Algérie encore, manipulation ou instrumentalisation des décisions en RDC, au Maroc, en Mauritanie, au Cambodge, voire interprétation malveillante ou tendancieuse au Niger, qui ont pour effet d'accroître la pression médiatique sur la cour, comme le relève le Burundi. Dans certains pays, telle la Mauritanie, cela peut se traduire par une dérive vers la tribalisation ou l'ethnisation du débat politique.

En miroir, c'est le risque d'une dérive de la part de la cour que vous avez parfois souligné. Fournir des informations et explications concernant les arrêts peut apparaître difficilement compatible avec la réserve qui pèse sur les membres de la cour. Par ailleurs, la crédibilité de la cour se trouverait entachée en présence d'une presse soumise, encline à flatter l'institution et à couvrir ses éventuelles erreurs ou carences, alors même que certaines cours en appellent à un contrôle étroit des médias, afin de garantir, par une pente dangereuse, l'authenticité des sources. Le Liban insiste sur la dérive que constituerait l'esprit de promotion, de propagande, d'apologie, d'autodéfense, d'autojustification. Nous percevons la crainte d'un engagement médiatique trop important qui aurait pour risque d'être perçu comme une application de la cour dans la sphère politique.

C'est ainsi, les juges et les journalistes ne sont pas du même monde. Les deux professions sont guidées par des routines souvent contraires. La complexité de la jurisprudence n'est pas naturellement compatible avec la nature instantanée du journalisme, et, pour lever ces tensions, il convient donc, vos travaux le démontrent, d'établir un équilibre subtil, et j'ajouterai « bienveillant », entre la liberté des médias, l'exigence d'une information de qualité, et l'obligation de réserve.

Dans cette combinaison, le risque d'incompréhension de la portée des décisions semble être une donnée partagée. La majorité des réponses apportées sur ce point fait état d'erreurs dans l'interprétation des décisions des cours, dont l'importance est bien entendu variable : la simple erreur matérielle, facilement rectifiable, n'équivaut pas à l'erreur d'interprétation, ni, plus grave, à la manipulation par exemple des citations. Faut-il blâmer un défaut de communication et de compétence juridique des médias ou la forme et le style rédactionnels des décisions constitutionnelles ? C'est un débat ancien. Il a été partiellement rouvert, hier matin, lors des débats. Il apparaît tout de même que les cas qui exigeraient une intervention régulière de la part des cours sont rares, et encore plus rares sont les hypothèses dans lesquelles les médias refuseraient une rectification sollicitée par les cours.

Ce qui laisse plus songeur est en définitive l'attraction déraisonnable de la société du spectacle. Ce qui ne se donne pas avoir dans les médias serait voué à l'insignifiance, alors même que ce qui accède à l'espace des médias est doté d'une existence incertaine, et disparaît rapidement, balayé par l'information ou l'image suivante. N'y a-t-il pas là un trompe-l'œil quant à l'efficacité des politiques médiatiques ? Ce serait faire preuve de naïveté de croire, par leur seul fait, à la levée des imprécisions, des contradictions et autres incohérences que vous avez évoquées. Être informé de tout revient à être condamné à ne rien comprendre. Gare aux mirages et aux images de politiques médiatiques, gare aux illusions qu'elles génèrent quant à l'accès aux clés de compréhension ! L'illusion de la rhétorique communicationnelle entretient le sentiment que le droit serait négociable et consommable. Le zapping juridique est un risque à courir, risque qui sera plus ou moins important selon le champ médiatique concerné.

2) Quel est justement le champ médiatique des cours constitutionnelles ?

Elles évoluent dans un environnement très hétérogène. Nous constatons que l'intérêt des médias professionnels pour les questions constitutionnelles demeure limité aux yeux de certaines cours africaines (le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Gabon), voire marginal (le Bénin, l'île Maurice), ou quasi inexistant (le Cameroun, le Tchad). Seuls les rendez-vous électoraux, voire les batailles politiques autour des nominations, sont susceptibles de troubler le calme médiatique dans lequel ces cours sont plongées. Bien entendu, des éléments de contexte expliquent cette situation. Ils ont été évoqués, je n'y reviens pas.

Quoi de commun, dès lors, entre ces cours et celles qui, en France, en Suisse, au Canada, notamment, peuvent s'appuyer sur un relais systématique de leurs décisions, et pour lesquelles les médias réservent une place de premier choix ? Certaines cours entretiennent même des relations institutionnalisées avec les médias spécialisés, les revues et les éditeurs juridiques.

Ce grand écart est frappant, mais il ne doit pas occulter que la plupart des cours juge importante et souvent satisfaisante la place occupée par les questions constitutionnelles dans les médias. Sans doute, vous l'avez plusieurs fois évoqué, ces questions, comme toutes celles qui touchent à la chose juridique ou à la chose publique, restent-elles difficilement analysables, difficiles d'approche, abordées de façon trop souvent superficielle, et assez régulièrement polluées par des analyses politiciennes ou la recherche d'un scoop. Mais, manifestement, elles sont attrayantes. Ce n'est pas une surprise, mais, il est réjouissant de le souligner, les questions constitutionnelles représentent le plus souvent une information de premier plan et la demande du public à leur égard est croissante. Ce capital médiatique est une force, et il faut bien entendu en prendre soin.

De fait, l'audience médiatique des cours et des décisions qu'elles prononcent a été jugée globalement significative.

De toute évidence, cela dépend en grande partie des sujets abordés qui peuvent susciter plus ou moins l'engouement des médias. L'ordinaire de l'activité des cours ne parvient qu'exceptionnellement et fugitivement à l'attention de l'opinion. Mais, à quelques exceptions près, l'actualité des cours trouve régulièrement écho dans la presse écrite et dans les médias audiovisuels. Cela reste plus rare, il est vrai, s'agissant des réseaux sociaux, et plus encore au sein des médias étrangers, encore que des évolutions sont en cours si l'on retient l'engagement exprimé par le Canada, ce matin, de développer le tweet constitutionnel.

La demande des médias a parfois bondi. De façon significative, l'introduction de la QPC en 2010, accompagnée d'une démarche communicationnelle volontariste, a suscité un regain d'intérêt des médias pour le Conseil constitutionnel français.

Pour autant, nulle part, cette audience considérable n'a eu pour effet de spécialiser le personnel journalistique. La place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse est encore embryonnaire. Peu de journalistes sont identifiés comme tels, à quelques nuances près, qui tiennent à la spécialisation d'un service de presse dans le domaine institutionnel et politique, comme en France, ou à la formation juridique de certains journalistes, notamment en Hongrie. L'expertise est, en définitive, le plus souvent confiée à des professeurs de droit constitutionnel. La balle est ainsi donnée à la doctrine dont le rôle de relais communicationnel mériterait doute de nouvelles perspectives.

Vous l'avez souligné, le monde médiatique est de plus en plus volatil. Cela ne peut être sans conséquence sur l'image des cours constitutionnelles.

S'interroger sur l'impact de cette audience, c'est poser une troisième question.

3) Quelle est l'image médiatique des cours constitutionnelles ?

Il est difficile de le dire de façon précise, car aucune cour n'a jusqu'à maintenant procédé à une évaluation externe ou interne de son image dans les médias, indépendamment des chiffres donnés quant à l'usage de telle ou telle méthode de communication. Trois cours font exception : la Hongrie, et, dans une moindre mesure, la Slovaquie et la Suisse.

L'image de la Cour constitutionnelle de Hongrie auprès des citoyens est mesurée par des sondages. Selon les données les plus récentes, qui datent de janvier 2014, la Cour bénéficie de l'indice de confiance le plus élevé parmi les institutions publiques, 57%. On s'avancera un peu en affirmant que le nombre de cours bénéficie probablement d'un tel actif dans l'opinion. On restera plus circonspect lorsque la ventriloquie sondagière se fait constitutionnelle, sorte de dernier avatar de la démocratie d'opinion. La Cour de Slovaquie, quant à elle, suit son impact médiatique par voie de *press clipping*, que l'on peut traduire par « revue de presse » ou « veille médiatique ». Ainsi, les membres de la Cour reçoivent quotidiennement cette information par courriel. Le même procédé existe au sein du Conseil constitutionnel français, une revue de presse est élaborée chaque semaine, à usage interne, par

le service de documentation. Elle regroupe les publications, notamment dans la presse relative à l'institution, à sa jurisprudence, et plus largement, aux grandes problématiques constitutionnelles. Le Tribunal fédéral suisse confie cette tâche à une entreprise privée. Celle-ci dépouille l'ensemble de la chronique judiciaire du Tribunal fédéral et transmet quotidiennement par voie électronique les articles pertinents qui seront repris dans la revue de presse.

Ces quelques données, ajoutées à celles qui relèvent d'une perception plus intuitive des choses, indiquent que l'image médiatique des cours est globalement bonne, voire très bonne. Aucune cour ne fait état d'une situation de rejet, tout au plus d'une image floue au Cameroun, discrète au Cap-Vert et à l'île Maurice, mitigée au Gabon et au Togo, fluctuante en Mauritanie. Tout au contraire, la plupart des cours insistent sur la qualité de l'image médiatique de la situation, la réputation qui est la sienne en Slovénie, la consolidation de son image en Roumanie, le prestige qui l'entoure au Mozambique, son entrée dans le vocabulaire commun au Maroc, voire son image d'icône en Algérie.

Bien entendu, les cours n'ont pas à courir après l'opinion. Mais, que cette perception soit jugée positive ne peut être que de nature à appuyer l'autorité de son office.

Pour autant, un tel succès n'est pas sans présenter quelques dérives ni susciter ou favoriser quelques évolutions dans les méthodes de travail des cours.

L'utilisation des décisions des cours au sein des médias n'est pas jugée satisfaisante partout. La décision peut être prétexte à justifier certaines analyses politiques, parfois inscrites dans les opinions partisans des lignes éditoriales, comme le relève l'Algérie, le Bénin ou la RDC. Cela rejoint les principales préoccupations qui ont été évoquées lors des débats sur la première session consacrée aux enjeux de la communication. Au cas particulier, l'équilibre de l'information peut apparaître d'autant plus difficile à établir, en présence d'opinions dissidentes. C'est le cas en Hongrie, au Liban, en Roumanie, en Slovénie. De façon générale, il ressort de cela que les rapports entre jurisprudence et médias sont inévitablement plus complexes que ceux noués sur le terrain de la communication institutionnelle.

Une explication peut être trouvée dans les travaux de sociologie du journalisme. La presse n'est pas un miroir des intérêts sociaux. Elle obéit à des contraintes et des normes professionnelles propres qui pèsent fortement sur ces cadrages de la réalité. Comme chez les hommes politiques, l'intérêt des journalistes pour le contrôle de constitutionnalité n'est pas le produit d'une conversion spontanée. C'est le résultat indirect d'une transformation profonde des conditions d'exercice du métier journalistique et des modes de légitimation de l'écriture médiatique de la réalité. Nous aurions tort de prendre à la légère la figure journalistique des sages utilisée pour désigner le Conseil constitutionnel français. Elle indique ce qu'une cour constitutionnelle peut être pour les médias, une ressource d'objectivité qui bien entendu peut dissimuler des luttes d'une autre nature que juridique. Mais c'est finalement tout le régime de crédibilité de l'information qui est susceptible de se transformer lorsque les médias se font l'auxiliaire du contrôle de constitutionnalité pour mieux s'ériger, diront certains, en gardien du bon ordre politique.

Par ailleurs, il n'est pas exclu de voir se développer une stratégie médiatique des parties de ce qui peut être assimilé à des parties dans un contentieux objectif. Cette tendance n'est pas jugée significative à ce jour, mais elle n'est pas exclue. Pour l'heure, les cours qui évoquent cette difficulté précisent qu'elles n'interviennent d'aucune façon à cet égard. Elles ne s'estiment pas concernées par la communication directe des parties. C'est une position saine, car toute autre attitude ne pourrait qu'être interprétée comme une interférence.

Pour le reste, s'il a été vérifié que la couverture médiatique influence grandement la façon dont les cours sont perçues, il est difficile d'établir si les médias sont, d'une façon ou d'une autre, susceptibles d'influencer la jurisprudence des cours. Aucun élément tangible ne permet de l'établir, pas même en Suisse qui pratique pourtant la délibération publique. Certes, les moyens de communication peuvent avoir un effet positif quant à l'efficacité des processus judiciaires. Bien entendu, vous l'avez souligné, les cours tiennent compte de tout commentaire constructif pour l'amélioration de ces méthodes de travail. Mais si les cours tiennent à communiquer avec les médias, ceux-ci n'ont pas lieu d'influer sur la manière dont les cours s'acquittent de leur office en application des textes.

4) Quelles sont enfin les perspectives d'évolution de l'action médiatique des cours ?

Vos travaux ont souligné l'intérêt de la présence des cours sur le terrain médiatique, notamment pour asseoir la crédibilité et l'autorité des cours. Ils en ont détaillé les modalités et les particularités, les imperfections et les succès.

Vous avez ensuite tracé des perspectives en vue, lorsque le besoin s'en fait sentir, de consolider les relations avec les médias, d'améliorer les pratiques ou de rendre l'action médiatique plus efficiente. L'institutionnalisation de la communication et l'élaboration d'une véritable stratégie de communication, le fameux plan de communication, sont perçues à la fois comme une nécessité et un instrument de puissance. À plusieurs reprises, les cours qui n'en sont pas encore dotées ont marqué leur volontarisme en la matière. Je pense notamment à Madagascar, à l'île Maurice ou au Niger. Elles ont manifesté leur souhait de mobiliser les moyens suffisants, de relever le défi, de relever le challenge médiatique.

Cette démarche gagnera sans doute à s'appuyer sur la collaboration entre services équivalents des institutions analogues, que ce soit au sein de l'ACCPUF, ou dans le cadre d'autres conférences. Nous avons cru comprendre que ce type de partenariat, qui fait écho à l'appel lancé par Monsieur le Président Holo, il y a quelques minutes, a déjà commencé à se nouer durant ces deux jours.

Certaines suggestions sont revenues à plusieurs reprises.

Au niveau de l'organisation des cours :

– mettre en place un service de communication à part entière et spécialisé, au Burundi et en Slovénie, ou confier à temps plein les relations extérieures à des collaborateurs identifiés. Une équipe de presse permanente a ainsi pu être projetée au Togo ;

– à défaut de vouloir instituer un tel service, il demeure important, comme l'envisage la Cour constitutionnelle de Belgique, de centraliser la politique de communication auprès d'une cellule de la Cour qui coordonnerait les activités de communication avec suffisamment d'expertise.

Au niveau des méthodes, une série d'outils ont aussi été évoqués :

– le développement des communiqués de presse, solution envisagée pour les cours qui ne le pratiquent pas encore (Bénin) ;

– le recours éventuel aux conférences de presse (Roumanie) ;

– la création de revues spécialisées dans les domaines relevant de la compétence des cours (Gabon, Togo), etc.

Le perfectionnement de la communication numérique qui permet un lien direct avec le public est aussi au centre de la stratégie médiatique des cours, par exemple au Cambodge ou en Mauritanie. La fin du scepticisme des cours à l'égard du numérique est un trait très marquant de vos travaux. Certaines évolutions concernant ces méthodes sont déjà engagées, en particulier la Belgique a montré la voie, il y a quelques jours à peine, quant à la publication dématérialisée de ses arrêts. Publier dans un recueil séparé perd de plus en plus de pertinence à mesure du développement des sites Internet et de la performance des outils de recherche.

Par ailleurs, à différentes reprises, certains ont évoqué le poids de l'obstacle culturel. Admettre que la cour constitutionnelle n'est pas uniquement une machine à produire des décisions, mais une institution publique ayant une fonction normative dans la vie culturelle, sociale et démocratique, cela n'implique pas tant une organisation interne rodée, ni tel ou tel procédé dernier cri, mais une évolution des mentalités dans la façon d'appréhender les rapports avec les médias.

Certaines cours ont aussi fait part de leurs attentes à l'égard des médias, en souhaitant tout particulièrement qu'ils soient plus attentifs à l'équilibre dans la présentation des décisions. Cela passe par une meilleure formation des médias dans le domaine juridique, et sur les activités de la cour en particulier. Là encore, la doctrine doit pouvoir jouer son rôle.

À tort ou à raison, la perception des médias par les cours n'est pas toujours excellente. Cela a fortement été souligné hier par le Sénégal et le Bénin en posant le problème de l'objectivité de la presse. Certes, il fait bon rendre ses décisions en Andorre où le très grand professionnalisme de la presse permet, Madame la vice-présidente, de qualifier les médias de « pédagogues constitutionnels ». S'il fait bon

être juge en Andorre, il fait bon être journaliste au Canada, et plus encore en Suisse où les accrédités disposent d'un accès libre au Tribunal, de bureaux, d'un site spécial, et même d'une diffusion anticipée des décisions. Mais ailleurs, des doutes et des résistances subsistent. L'obligation de réserve en fait partie, dans la suite de ce qui avait été dit à ce sujet lors de la sixième conférence des chefs d'institutions de l'ACCPUF, à Niamey, en 2011. Attention, toutefois, à ne pas s'y enfermer, à ne pas se «barricader», pour reprendre le mot employé dans le rapport du Liban, dans une vision étroite de cette obligation ambiguë qui aurait pour effet ou pour objet de restreindre abusivement l'accessibilité de l'information à caractère public.

Le paysage médiatique change, certains enjeux demeurent. Comment expliquer des sujets juridiques complexes? Comment adopter un langage médiatique compatible avec la rationalité du discours juridique? Quelle approche méthodologique de la communication convient-il de retenir? Ces questions n'ont pas trouvé, ne peuvent trouver de réponse définitive. À chaque cour de trouver sa voie. À chacune de s'assurer inlassablement de la transparence, de la clarté, de la précision des informations associées à leur office. Il est rassurant d'observer qu'elles le font avec éthique et authenticité, avec une prudence bien comprise à l'égard de la médiatisation spectacle et de la communication apologique.

Mesdames et messieurs, parce qu'elle n'est pas un organe judiciaire tout à fait comme les autres, la justice constitutionnelle ne peut négliger ses rapports avec les médias. En cela au moins, ces travaux auront contribué de façon considérable à la réflexion sur la place de la justice constitutionnelle dans le monde contemporain.